2.84 Hist C N°4

CONSTITUTION

DE

L'Institut Catholique de Saint-Roch de Québec.

ARTICLE PREMIER.

L'Association prend nom : l'*Institut Catholique de Saint-Roch de Québec,* et sera sous le patronage de Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec.

ARTICLE SECOND.

Le but de l'Institut Catholique de Saint-Roch est :

1°. De répandre parmi ses membres les connaissances utiles, et de leur procurer les meilleurs ouvrages sur les sciences et la littérature, l'histoire et les voyages, les arts et les métiers, au moyen d'une bibliothèque, d'une salle de lecture et d'une correspondance avec les institutions étrangères de même genre.

2°. De coopérer avec les autres Instituts Catholiques de cette province à protéger les droits civils et religieux des catholiques.

ARTICLE TROISIÈME.

Tout catholique de bonnes mœurs peut devenir membre de cet Institut.

ARTICLE QUATRIÈME.

Il y aura deux sortes de membres : les *membres actifs* et les *membres honoraires.* Les membres actifs payeront sept chelins et demi par année, auront voix délibérative dans toutes les affaires de l'Institut et pourront être élus membres du conseil ou bureau de direction.

Les membres honoraires seront ceux qui, ne pouvant profiter des avantages de l'Institut, désireront néanmoins faire partie de l'association dans les vues de l'encourager de leurs efforts et de leurs conseils.

ARTICLE CINQUIÈME.

Personne ne pourra devenir *membre* actif ou honoraire de l'Institut à moins d'être présenté au conseil par deux de ses membres et à moins qu'il ne réunisse les suffrages des deux tiers des membres du conseil présents à la séance où telle élection se fera; la dite élection devant être faite au ballotage.

ARTICLE SIXIEME.

La souscription annuelle des membres actifs devra être payée d'avance et par semestre : une moitié au 1er. mai, et l'autre moitié au 1er. novembre de chaque année. Les membres qui n'auront pas payé d'avance le montant de leur souscription pour le semestre courant, n'auront pas le droit de voter aux

assemblées de l'Institut, et ne pourront pas être élus membres ou officiers du conseil. Aucun vote ne sera reçu aux assemblées générales pour l'élection des conseillers ou officiers, à moins que le papier sur lequel le vote sera inscrit ne soit revêtu de la signature où des initiales du trésorier où de son assistant, et en l'absence de ces derniers, des initiales d'une personne choisie par le président de l'assemblée où se fera telle élection.

Tout membre qui aura négligé de payer sa souscription pour un semestre, sera sous un mois après l'expiration du dit semestre, averti par le trésorier que s'il ne paie pas, il sera rayé de la liste des membres à la fin du semestre alors courant, et le membre qui refusera de payer sera par le fait exclus de l'association et avis de cette exclusion sera donné au dit membre par le trésorier.

ARTICLE SEPTIÈME.

Le conseil pourra moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes, prises par ballottage rayer des régistres ou rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur et l'intérêt de la société, ou qui refuserait de se soumettre aux règles adoptées, pourvu qu'avis préalable ait été donné au conseil à une séance précédente, de même qu'au membre incriminé pour lui donner moyen de se justifier.

ARTICLE HUITIÈME.

Les officiers de l'Institut seront :

Un Patron,

Un Président-Honoraire,
Un Président Actif,
Deux Vice-Présidents actifs,
Un Trésorier,
Un Sous-Trésorier,
Un Secrétaire-Archiviste,
Un Sous-Secrétaire-Archiviste,
Un Secrétaire-Correspondant,
Un Sous-Secrétaire-Correspondant,
Un Bibliothécaire,

lesquels avec un comité de dix-huit membres formeront le conseil ou bureau de direction qui devra, en entier, être élu annuellement par les membres actifs, convoqués en assemblée générale le premier lundi de mai de chaque année dont neuf conseillers formeront un *quorum*. Les élections des membres du conseil se feront au scrutin, et la nomination aux charges d'officiers du conseil ne pourra se faire que par le conseil seul qui devra les choisir dans son propre sein, aussitôt que possible après l'élection générale, à l'exception pourtant du président actif qui sera élu au scrutin, par l'assemblée générale.

Dans le cas d'une vacance par mort, résignation ou autrement, parmi les officiers, le conseil remplira la vacance, et toute vacance dans le conseil sera remplie par l'élection d'un membre nouveau à une assemblée générale convoquée à cet effet par le président. Aucun membre ne pourra être élu président actif deux années de suite.

ARTICLE NEUVIÈME.

M. le curé de Saint-Roch, sera *ex-officio* le président honoraire de l'association.

ARTICLE DIXIÈME.

Le conseil ou bureau de direction aura les pouvoirs nécessaires pour la gestion, l'administration et le bon gouvernement des affaires, pour faire tous les réglements qu'il jugera convenables pour parvenir à ce but, et devra se réunir autant que possible une fois tous les mois.

RÉGLEMENT,

ART. I.—Le président actif occupera le fauteuil à toutes les réunions du conseil et à toutes les assemblées générales. La présidence n'aura que la voix prépondérante.

ART. II.—Le premier vice-président remplacera le président, et le second vice-président les remplacera tous deux, dans le cas d'absence. Ils auront les droits et les priviléges du président et les mêmes devoirs à remplir ; en leur absence l'assemblée pourra choisir un membre du conseil pour les remplacer, pourvu toujours que dans le cas ou un évêque honorera une réunion de sa présence, il y présidera *de droit*.

ART. III.—Le trésorier ou, à son défaut, l'assistant-trésorier recevra les argents et sera responsable des fonds. Il payera les comptes approuvés par le conseil auquel il soumettra tous les trois mois ses

livres de comptes qui, une fois par an, savoir, le 1er lundi de mai, devront de plus être soumis et approuvés à l'assemblée générale. Il tiendra une liste des souscripteurs, fera connaître les membres retardaires, les fera payer ponctuellement ou les notifiera de leur expulsion suivant les formalités prescrites par l'article XI de la constitution.

Art. iv.—Le secrétaire-archiviste, et en son absence, l'assistant sera le dépositaire des archives de l'Institut, tiendra un journal de tous les procédés et suivra en toutes choses les ordres du conseil.

Art. v.—Le secrétaire-correspondant, et à son défaut son assistant, sera chargé sous la direction du conseil de la correspondance extérieure.

Art. vi.—Les membres pour jouir des droits de l'Institut devront souscrire à la constitution dans un régistre tenu à cet effet.

Art. vii.—Le bureau de direction se divisera en trois comités permanents de dix membres chaque, savoir : Le comité de correspondance, le comité littéraire et historique et le comité de la bibliothèque et de la salle de lecture, qui tous trois seront élus par le conseil, et parmi ses membres, et chaque comité aura le droit de nommer ses officiers.

Art. viii.—Le quorum de ces comités sera de cinq membres et rien ne sera réglé sans la majorité des membres présents et ils devront faire rapport au conseil.

Art. ix.—Le comité de la correspondance dirigera la correspondance avec l'étranger.

ART. X.—Le comité littéraire et historique veillera à procurer les livres, les journaux, etc., et fera des démarches pour avoir des lectures.

ART. XI.—Le comité de la bibliothèque et de la salle de lecture, prendra soin des livres, des journaux, etc., de la chambre de lecture, et du maintien du silence et de l'ordre.

ART. XII.—Tout membre qui voudra cesser de faire partie de l'association devra en informer *par écrit* le trésorier un mois avant l'expiration de chaque semestre.

ART. XIII.—Aucun livre, pamphlet, journal ou autre objet ne pourra être reçu sans l'approbation du conseil. Pour empêcher qu'il ne puisse être introduit aucun ouvrage contraire à la religion ou à la saine morale, il devra être soumis à l'approbation de Sa Grâce l'Archevêque de Québec, une liste de tous les objets que le conseil désirera se procurer pour l'usage de l'Institut, et tout livre ou autre objet condamné ne pourra être reçu dans l'Institut.